

avantage résultant de la mise à disposition de capitaux à un intérêt restreint, et du patronage gouvernemental, se traduisant par une manifestation positive et efficace. C'est enfin le même mode d'intervention au profit d'une entreprise déterminée, sans que l'on se soit arrêté à y voir ou un précédent dangereux ou une faveur.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le désir lui a été exprimé qu'il fût ajouté au contrat à conclure avec les trois sociétés d'armement une clause spéciale au sujet de l'emploi des officiers de marine belges. La section estime que la loi existante règle la matière et qu'il ne convient pas d'intervenir sous ce rapport d'aucune manière dans la gestion des trois entreprises. Celles-ci auront à se soumettre à la loi, rien de plus, rien de moins. Elles ont d'ailleurs toutes les trois à cœur d'assurer tous les avantages possibles à nos vaillants officiers de marine. La section centrale signale, en terminant, que le choix fait des trois compagnies se légitime par les considérations suivantes :

1^o Elles exploitent des lignes régulières ;

2^o Elles ont donné des preuves de capacité, d'honorabilité et de sérieuse initiative ;

3^o Les ressources qu'elles ont elles-mêmes engagées sont considérables et vont encore être augmentées ;

4^o Deux d'entre elles se rattachent à l'armement belge le plus ancien et le plus considérable, et aussi le plus heureux dans les résultats qu'il a obtenus. La troisième a ce caractère particulièrement intéressant qu'elle est en grande partie une création de l'industrie nationale et qu'elle marque ainsi, nous osons l'espérer, le début d'une ère nouvelle dans notre expansion économique. Ce n'est qu'à condition de se mettre directement en rapport avec les pays d'outre-mer, d'y développer ses relations, ses banques, ses comptoirs, ses entreprises de toute nature, et enfin de relier les unes et les autres à la mère-patrie par une marine marchande active et forte, que la Belgique verra se poursuivre la marche ascendante de ses progrès économiques.

Le rapporteur,
L. HUBERT.

Le président,
F. DELVAUX.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Le développement de notre marine marchande est l'objet des préoccupations de tous ceux qui s'intéressent à l'accroissement de notre commerce. Notre gouvernement s'associe à ces vœux. Il lui semble que faire des avances à titre de prêt à 3 p. c. à certaines sociétés d'armement présentant les conditions requises de compétence, de solidité et d'intérêt général, serait répondre aux vœux émis notamment par le Congrès de Mons et par la Chambre de commerce d'Anvers.

Le gouvernement estime que le développement de l'armement maritime et la possession d'une flotte marchande nationale sont éminemment désirables, mais il estime aussi que, pour obtenir ces résultats, l'initiative privée est seule efficace et durable.

Adversaire de toute intervention ayant le caractère d'une véritable prime, le gouvernement croit devoir, d'autre part, soutenir et encourager certaines entreprises en activité et ayant déjà donné des gages d'avenir.

(1) Présents : MM. Cappellet, ff. de président ; Mesens, Van den Nest ; Le Clef, rapporteur.

Tel est le but du projet de loi soumis à nos délibérations.

Moyennant certaines conditions, le gouvernement demande l'autorisation :

1^o De souscrire un capital de 2 millions de francs en obligations de la Compagnie Océan, société anonyme belge d'armement et de navigation, obligations à l'intérêt de 3 p. c., amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} janvier 1914 ;

2^o De souscrire un capital de 2 millions de francs en obligations de la Compagnie royale Belgo-Argentine, société anonyme établie à Anvers.

Ces obligations, à 3 p. c. l'an, seront amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} juin 1906 ;

3^o De souscrire un capital de 1 million de francs en obligations de la Compagnie nationale Belge de Transports maritimes, société anonyme établie à Anvers.

Ces obligations, à l'intérêt de 3 p. c. l'an, seront amortissables au pair de leur valeur nominale dans un délai de vingt ans qui prendra cours le 1^{er} janvier 1916.

Le gouvernement demande à ces fins un crédit de 5 millions de francs qui sera rattaché au budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1907 et couvert par les ressources afférentes à ce budget.

Le projet de loi a été admis par la Chambre des représentants, dans sa séance du 2 août courant, sans discussion et à l'unanimité des 92 membres présents.

Votre commission, Messieurs, vous propose de l'adopter.

Le rapporteur,
LE CLEF.

Le président ff.,
A. CAPPELLE.

184. — 18 août 1907. — Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux (2). (Monit. du 24 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 13 juin 1906 portant vente à M^{le} Deswaef, au prix de 4,878 francs, d'un terrain situé à Breedene, à front de la route d'Ostende à Bruges, contenant 3 ares

(2) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 120. Rapport et amendements, n° 191.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 18 et 19 juillet 1907, p. 1616, 1617 et 1643.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 69. Rapport, n° 82.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 7 et 8 août 1907, p. 409, 410, 455 et 456. (Note du *Moniteur*.)

25 centiares 215 et cadastré section A, partie du n° 318g;

2° Le contrat du 11 septembre 1906 ayant pour objet la cession à la Société anonyme des Ciments Portland artificiels de Buda, à Haeren, moyennant le prix de 14,620 francs, d'un terrain de 36 ares 54 centiares 79 dix-milliaires situé à Neder-Over-Heembeek, entre la digue du canal maritime de Bruxelles au Rupel et la Senne;

3° L'acte du 26 novembre 1906, par lequel l'État cède à la ville de Bruges un immeuble de 8 ares 89 centiares dit « Caserne de la Douane », en échange d'un bien communal de 12 ares 53 centiares dénommé « Rasphuis », situés tous deux en cette localité;

4° La convention complémentaire conclue les 24 novembre-31 décembre 1906 entre l'État et la ville d'Anvers en vue de l'agrandissement de l'Hôtel central des postes, de la dérivation d'un canal souterrain qui traverse le terrain d'assiette des constructions à ériger et de l'élargissement du Rempart du Lombard;

5° Le contrat intervenu le 18 mars 1907 entre l'État et la commune de Watermael-Boitsfort pour l'aménagement de l'avenue de Boitsfort à Anderghem et de ses abords, entre la place Wiener et la rue de la Fauconnerie;

6° L'acte du 18 mars 1907 concernant la vente à la Société anonyme des Moulins Ricquier d'un terrain domanial situé à Schaerbeek, à l'extrémité du quai des Usines, entre la digue du canal maritime de Bruxelles au Rupel et la route de Bruxelles à Vilvorde;

7° L'acte du 18 avril 1907 portant cession à la ville d'Ostende, pour l'établissement de chantiers de construction de bateaux de pêche, de terrains domaniaux contenant 4 hectares 6 ares 95 centiares, en échange d'une parcelle de 15 ares 43 centiares à incorporer dans les installations du chemin de fer et moyennant une soulte de 55,027 fr. 16 c. à verser au Trésor;

8° La convention du 20 avril 1907 portant cession à la commune de Molenbeek-Saint-

Jean de terrains acquis par l'État pour l'élargissement de la rue Picard et l'établissement d'une voie publique longeant la gare maritime.

Art. 2. Le Ministre des finances et des travaux publics est autorisé :

1° A céder à la province de Brabant les emprises, contenant 1 hectare 62 ares 21 centiares, à opérer sur la forêt de Soignes, pour l'amélioration de la chaussée de Bruxelles à La Hulpe, dans la traverse de Groenendaal, en échange de certaines parcelles d'une superficie totale de 50 ares 24 centiares que le travail rendra disponibles, et sans stipulation de soulte;

2° A permettre la construction de cottages sur une partie des anciens terrains militaires qui ont été cédés à la ville de Namur par la convention des 1^{er} février-15 mars 1893;

3° A aliéner, par voie d'adjudication publique, un bloc de terrain à bâtir de 35 ares 24 centiares 46 dix-milliaires situé à Anvers, à l'angle de la rue de l'Orient et de la Longue rue de Ruysbroeck;

4° A vendre de gré à gré, moyennant le prix de 6,400 francs, un terrain de 18 ares 93 centiares situé à Pont-à-Celles, section B, partie du n° 225d;

5° A vendre publiquement les terrains et bâtiments ayant formé l'arsenal de construction à Anvers, et à céder de gré à gré les emprises qui seraient éventuellement nécessaires pour l'élargissement de la voirie environnante;

6° A permettre à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer par contrat, de vendre à son profit trois parcelles, dont l'une occupée par une partie de l'abattoir communal, la deuxième sise à front du boulevard Cauchy et de la place Princesse Elisabeth, la troisième servant d'emplacement à l'école Saint-Nicolas, qui ont été cédées à la ville de Namur par la convention du 17 mars 1864, en vue de destinations d'utilité publique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

185.—18 août 1907.—Arrêté royal.

Universités de l'Etat. — Ecoles spéciales de commerce. — Formules des certificats et diplômes. (Monit. du 25 août 1907.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'Etat;

Vu Notre arrêté du 11 octobre 1906 annexant une école spéciale de commerce à la faculté de droit de chacune des deux universités de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les formules des certificats et des diplômes à délivrer par cette école;

Revu Notre arrêté du 24 juin 1904, déterminant les formules du certificat et des diplômes de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les universités de l'Etat;

Les écoles spéciales de commerce entendues;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les certificats et les diplômes scientifiques à délivrer par les écoles spéciales de commerce annexées à la faculté de droit de chacune des universités de l'Etat, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

Art. 2. Notre arrêté du 24 juin 1904 est rapporté.

Toutefois, par mesure transitoire, les formules qui y étaient annexées serviront à la rédaction du certificat ou du diplôme à délivrer aux élèves qui voudraient bénéficier de la disposition prévue par le § 2 de l'article 16 de Notre arrêté du 11 octobre 1906.

Art. 3. Notre Ministre des sciences et des arts (M. le baron DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. — Certificat de la première épreuve de l'examen de licencié en sciences commerciales.

Université de l'Etat, à ...

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de l'Etat, à ..., de procéder à la première épreuve de l'examen de licencié en sciences commerciales;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à ..., est porteur ... (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'arrêté royal organique);

Attendu qu'il a subi ... (mérite de l'examen), sur

les matières suivantes : ... (mention des matières dans l'ordre indiqué par l'arrêté ministériel de répartition), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Attendu qu'il est établi que M... a participé avec fruit aux travaux pratiques imposés sur les matières du programme;

Déclarons que M... (nom et prénoms) peut être admis à l'épreuve finale.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M... a été réellement élève de l'école spéciale de commerce annexée à l'université de ..., et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à ..., le ...

Le secrétaire,

Le président,

(Signature du porteur.)

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

B. — Diplôme de licencié en sciences commerciales.

Université de l'Etat, à ...

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par l'école spéciale de commerce annexée à la faculté de droit de l'université de l'Etat à ..., de procéder à la seconde épreuve de l'examen de licencié en sciences commerciales;

Attendu que M... (nom et prénoms), né à ..., est porteur d'un certificat délivré par ..., le ... (indiquer la date), et constatant qu'il a subi ... (mérite de l'examen) la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de licencié en sciences commerciales;

Attendu qu'il a subi ... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : ... (mention des matières dans l'ordre indiqué par l'arrêté ministériel de répartition), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique dont il s'agit (ajouter s'il y a lieu et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Attendu qu'il est établi que M... a participé avec fruit aux travaux pratiques imposés sur les matières du programme;

Avons conféré et conférons à M... (nom et pré-